
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

15 MAI 2023

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT LA PARTICIPATION DES SERVICES RELEVANT DES COMPÉTENCES
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX CELLULES DE SÉCURITÉ INTÉGRALE
LOCALES EN MATIÈRE DE RADICALISME, D'EXTRÉMISME ET DE TERRORISME

RÉSUMÉ

Les cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, dites CSIL R, ont été créées par la loi du 30 juillet 2018. Elles organisent des concertations de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal.

Précisément, l'article 3 de la loi précitée prévoit la participation aux CSIL R des « *membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance* ».

Le présent projet de décret a dès lors pour objectif d'autoriser, d'organiser et d'encadrer la participation des membres des services relevant des compétences de la Communauté française aux CSIL R.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	7
Chapitre Ier – Objectif	7
Chapitre II – Définitions	7
Chapitre III – Invitation à une CSIL R	9
Chapitre IV – Participation à une CSIL R	11
Chapitre V – Traitement des données à caractère personnel	17
Chapitre VI – Dispositions finales	23
Projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme	25
Chapitre Ier – Objectif	25
Chapitre II – Définitions	25
Chapitre III – Invitation à une CSIL R	29
Chapitre IV – Participation à une CSIL R	30
Chapitre V – Traitement des données à caractère personnel	33
Chapitre VI – Dispositions finales	41
Avant-projet de décret	42
Avis du Conseil d'Etat	53

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (publiée au *Moniteur belge* le 14 septembre 2018), ci-après dénommée la loi du 30 juillet 2018, organise une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, ayant pour but la prévention des infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal.

On peut lire dans le rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique qu'en adoptant ce texte : « *le gouvernement fédéral suit ainsi les recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les attentats terroristes du 22 mars 2016 (DOC 54 1752/008)* » (*Doc.parl.*, Chambre, DOC 54-3209/1, p. 3).

Ce même rapport se lit ensuite comme suit : « *La CSIL est la plate-forme où des professionnels des services de prévention sociale, l'administration et des acteurs sociaux organisent, au niveau local, de concertations de cas sur la radicalisation. L'organisation de la CSIL relève de la compétence du bourgmestre. Leur bon fonctionnement repose toutefois également sur la participation de représentants de services qui relèvent de la compétence des entités fédérées. Il appartient aux entités fédérées - si cela est jugé nécessaire - de contribuer à soutenir le fonctionnement de la CSIL.* » (*Doc.parl.*, Chambre, DOC 54-3209/1, p. 3).

Par un arrêt n°52/2021 du 1^{er} avril 2021, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation qui lui était soumis en constatant que la lutte contre le terrorisme et la radicalisation « *correspond incontestablement à un besoin social impérieux* » (point B.13) et que « *la faculté reconnue au dépositaire du secret professionnel qui accepte l'invitation du bourgmestre à participer à la CSIL R de révéler dans le cadre de celle-ci des informations couvertes par le secret est proportionnée à l'objectif poursuivi.* » (point B.14.4).

Cet arrêt a pour conséquence qu'il est désormais incontestable que le professionnel qui participe à une CSIL R peut y révéler des informations couvertes par le secret sans risque d'être poursuivi pour violation du secret professionnel.

L'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 prévoit que la CSIL R est composée, notamment, des « *services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance* ».

On pouvait ainsi lire dans le commentaire de cette disposition que la CSIL R est composée « *de personnes qui, en raison de leur fonction, peuvent contribuer à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes*

présentant, dans une plus ou moins grande mesure, des signes d'un processus de radicalisation. Citons, à titre d'exemple, les collaborateurs locaux chargés du dossier de radicalisation, les agents de prévention, les membres représentant des acteurs locaux (par exemple les communautés scolaires, les centres PMS, le service social du CPAS, les hôpitaux, les services de médiation, les services d'accompagnement pour mineurs, le Forem et les ateliers de travail, les "CAW" en Flandre et à Bruxelles...), les membres des maisons de justice, les membres de services communaux (par exemple le service Population, Jeunesse, Enseignement,...), les associations locales ... » (Doc.parl., Chambre, DOC 54-3209/1, p. 7).

Doter la Communauté française d'un décret est dès lors un préalable indispensable pour autoriser les services relevant de ses compétences à participer aux CSIL R et par conséquent, répondre à cette volonté du législateur, qui est coulée en droit à l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 précitée.

En adoptant ce décret, la Communauté française participe ainsi, elle aussi et dans son champ de compétence, à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les attentats terroristes du 22 mars 2016.

Le décret comprend cinq chapitres.

Le Chapitre Ier rappelle que l'objectif du texte est d'organiser la participation des membres des services au sein des CSIL R dans le respect de l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 précitée.

Le Chapitre II définit les notions centrales du texte et détermine les services relevant des compétences de la Communauté française dont les membres peuvent participer aux CSIL R, en raison de la prise en charge préalable du « cas » faisant l'objet de la concertation.

Il veille aussi à définir les services relevant des compétences de la Communauté française autorisés à participer.

Ces services sont ceux qui exercent des missions en matière d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants, de santé, d'enseignement, d'aide juridique de première ligne, d'exécution de mesures judiciaires, de politique de la jeunesse, de politique sportive, d'éducation permanente et d'animation culturelle.

Ces services sont actifs dans des domaines qui touchent étroitement à la vie des individus au sein de la communauté, ce qui peut évidemment s'avérer essentiel dans le cadre d'un processus de concertation de cas tel que la CSIL R.

La prise en charge de l'individu par l'une de ces institutions entraîne nécessairement la création d'un lien, plus ou moins ténu, entre le bénéficiaire des services et les membres du personnel, et ce sur différents aspects de la vie pratique et quotidienne de l'individu.

L'objectif d'une CSIL R étant notamment celui de pouvoir dresser un tableau précis et fidèle de la personne qui en fait l'objet, il apparaît nécessaire, en rapport de proportion avec l'objectif poursuivi, que les institutions visées relèvent de compétences diverses et variées.

Les Chapitres III et IV fixent ensuite les règles relatives à l'invitation et la participation à une CSIL R.

Vu que les différents secteurs concernés poursuivent des finalités gouvernées par une déontologie spécifique, ce décret leur laisse la possibilité de déterminer les processus internes ou sectoriels en cas d'invitation à une CSIL R.

Les principes propres à chacun des secteurs doivent guider l'évaluation de leurs services quant à une participation à une CSIL R et, le cas échéant, quant aux informations qui peuvent y être transmises, dans le respect de l'objectif général poursuivi par la concertation.

Il est, en toute hypothèse, essentiel de veiller à ce que l'exception à l'obligation de secret professionnel incombant aux membres du personnel concernés ne soit pas étendue de manière disproportionnée.

Le nombre de personnes qui peuvent participer à une CSIL R est donc limité à la personne ayant des contacts professionnels avec l'intéressé, à un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel ou encore à un représentant permanent désigné par le service concerné.

Ceci permet de mettre en balance l'obligation de secret professionnel et les réalités de fonctionnement du service.

Enfin, le Chapitre V règle la matière du traitement des données à caractère personnel nécessaire à la réalisation de l'objectif de la CSIL R.

Celui-ci est, on le rappelle, la prévention des infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal, qui y est définie comme suit : « *Constitue une infraction terroriste, l'infraction [...] qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale* ».

Ce « *besoin social impérieux* » de lutte contre le terrorisme et le radicalisme est incontestablement un juste motif permettant aux personnes visées par le décret de traiter certaines données personnelles, et ainsi de s'ingérer dans le respect du droit à la vie privée des personnes visées par le décret.

Cette ingérence est, toutefois, strictement encadrée par un cadre juridique répondant aux exigences de nécessité et de proportionnalité accompagnant toutes les atteintes aux droits et libertés de nos concitoyens.

L'objectif majeur de ce régime est évidemment d'éviter toute situation de détournement de finalité des données, ce qui pourrait être le cas d'utilisation illicite des données par les participants à la CSIL R à des fins nuisibles à la personne faisant l'objet de la concertation de cas, que ce soit au niveau économique et social (divulgarion de données auprès d'un employeur), au niveau du milieu scolaire (divulgarion des données auprès d'un établissement quelconque) ou encore au niveau privé et familial (divulgarion de données auprès des cercles amicaux et familiaux).

Les responsables des traitements, les finalités des traitements, les catégories de personnes concernées par les traitements, les moyens de traitements et les catégories de données qui peuvent être traitées sont, ainsi, clairement identifiés au sein du décret.

Ceci prouve amplement que la balance des intérêts entre l'ingérence dans la vie privée et la lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente est respectée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre Ier – Objectif

Article premier

Cet article expose l'objet du décret à savoir d'organiser la participation, ou mandater selon le terme utilisé par la loi du 30 juillet 2018 mentionnée ci-après, des membres des services relevant des compétences de la Communauté française à participer à une CSIL R.

Les CSIL R ont été créées par la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme qui dispose à cet égard en son article 3, § 1^{er}, alinéa 2 :

« Participent en outre, à l'invitation du bourgmestre, à la CSIL R en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur fonction à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation au sens de l'article 3, 15°, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité :

- *les membres du personnel de la commune ou d'autres services qui travaillent au niveau communal;*
- *les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance.* » (nous soulignons).

Ce décret constitue par conséquent l'instrument juridique nécessaire à la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux CSIL R.

Chapitre II – Définitions

Art. 2

Cet article définit les notions utiles du texte.

En particulier, l'objectif de la CSIL R est strictement défini de sorte que cette structure ne pourrait être mise en place afin de prévenir les autres hypothèses de concertation de cas prévues à l'article 458ter du Code pénal, tels que les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle définie à l'article 324bis du Code pénal.

Par ailleurs, un supérieur hiérarchique est un membre du personnel d'un service qui a la responsabilité dudit service ou d'une équipe et qui exerce une autorité directe sur les membres du personnel de son service ou de son équipe. Le supérieur hiérarchique peut concerner tant le gestionnaire statutaire que celui sous l'égide d'un contrat de travail.

En aucun cas, le supérieur hiérarchique au sens du présent décret ne peut être directement un bourgmestre, son représentant dans le cadre de la CSIL R, un échevin ou un président d'un centre public d'action sociale.

Art. 3

Cet article définit de manière exhaustive les services relevant des compétences de la Communauté française autorisés à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R tel que prévu par la loi du 30 juillet 2018 susmentionnée.

Plus précisément, le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant n'est pas autorisé à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R en raison de son indépendance.

Par contre, les services d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, eux, sont autorisés à y participer, car, bien que subventionnés par l'autorité fédérale et les communes, ils sont agréés sur base du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

La participation d'un membre du personnel d'un service relevant des compétences de la Communauté française est soumise à la prise en charge préalable de la personne faisant l'objet de la CSIL R par le service au sein duquel ledit membre du personnel occupe ses fonctions. Il est donc nécessaire que le participant à la CSIL R soit membre du personnel au sein d'un service qui est en relation professionnelle directe avec la personne faisant l'objet de la CSIL R. À titre d'exemple, aucune participation n'est permise si la personne faisant l'objet d'une CSIL R est un parent d'un enfant pris en charge ou si cette personne n'est plus en contact avec le service et ne peut plus faire l'objet d'un suivi ciblé et individualisé tel que prévu à l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018.

Les conditions précises de participation à une concertation de cas sont définies à l'article 7 auquel il est renvoyé. En tout état de cause, la participation doit être nécessaire et proportionnelle à l'objectif de la CSIL R.

Les membres du personnel des services amenés à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R peuvent y participer eux-mêmes ou le cas échéant, y être représentés, soit par un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel, soit par un représentant permanent désigné par le service du

gestionnaire. En particulier, un membre du personnel de l'enseignement pourra être représenté, par exemple et de manière non exhaustive, par un membre du personnel des équipes mobiles.

Chapitre III – Invitation à une CSIL R

La section de législation du Conseil d'État, dans son avis n° 73.107/4 du 27 mars 2023, confirme que le dispositif du présent décret peut « *constituer indirectement une contrainte pour l'organisation de la concertation de cas au sein de la CSIL R, qui relève pour sa part de la compétence fédérale* » dans la mesure où il peut être justifié *in concreto* que la mise en œuvre de la propre compétence de la Communauté française dans la fixation des conditions et modalités de participation à une CSIL R des membres des services et organisations qui en relèvent, requiert effectivement l'édiction des dispositifs prévus aux chapitres III et IV.

Art. 4

Le présent article s'applique uniquement aux invitations adressées aux services relevant des compétences de la Communauté française.

Cet article précise que l'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R doit être adressée par le bourgmestre, tel que prévu à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018, au supérieur hiérarchique du gestionnaire. Lorsque le service est composé d'un service central et de services décentralisés (par exemple, le ministère de la Communauté française), l'invitation peut être directement adressée au service décentralisé concerné.

Lorsque l'invitation s'adresse à un établissement d'enseignement, à un internat ou à un centre PMS organisé ou subventionné, elle doit être adressée au directeur ou à la directrice de cet établissement, de cet internat ou de ce centre PMS. Le directeur ou la directrice correspond au supérieur hiérarchique dans le cadre du présent décret. Les dispositions faisant référence audit supérieur hiérarchique s'appliquent dès lors de la même manière pour les directeurs ou directrices susmentionnés.

Cet article précise donc le destinataire de l'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R lorsque ladite invitation est adressée à un service relevant des compétences de la Communauté française. Il permet ensuite au service de s'organiser au niveau interne afin de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du présent décret. L'article s'inscrit strictement dans le champ des compétences de la Communauté française et respecte le principe de loyauté fédérale, en ce sens qu'il ne rend pas impossible ou exagérément difficile pour l'autorité fédérale, les autres Communautés et les Régions l'exercice de leurs compétences.

Art. 5

Le présent article s'applique uniquement aux invitations adressées aux services relevant des compétences de la Communauté française.

Cet article prévoit qu'un délai de 14 jours calendaires soit laissé entre l'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R et la date de cette dernière. Ce délai est indispensable pour permettre à la personne invitée d'évaluer l'opportunité de sa participation et de préparer cette dernière, et ce, conformément au chapitre IV. En effet, à titre d'exemple, l'article 8 dispose que les gestionnaires mettant en œuvre une mesure d'aide ou de protection de la jeunesse doivent recueillir l'accord de l'enfant selon les modalités prévues par l'article 23 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Ces gestionnaires doivent dès lors disposer d'un délai suffisant pour rencontrer l'enfant et recueillir son accord. L'article 9 dispose également que, le cas échéant, le gestionnaire prépare la concertation de cas avec la personne qui en fait l'objet. Ce délai est également nécessaire afin d'évaluer l'opportunité de la participation à la CSIL R avec un supérieur hiérarchique, tel que prévu à l'article 7, ou pour définir avec ce dernier les éléments qui pourront être partagés ou non lors de la CSIL R, tel que prévu à l'article 9.

Le délai de 14 jours calendaires s'inscrit ainsi dans l'exercice strict des compétences de la Communauté française et respecte le principe de loyauté fédérale, en ce sens qu'il ne rend pas impossible ou exagérément difficile pour l'autorité fédérale, les autres Communautés et les Régions l'exercice de leurs compétences.

Le bourgmestre peut déroger à ce délai en cas d'urgence motivée c'est-à-dire lorsqu'il relève qu'il existe un risque qui nécessite l'organisation d'une CSIL R. Ce risque est à objectiver dans le chef dudit bourgmestre et est lié à la situation individuelle de la personne faisant l'objet de la CSIL R.

Art. 6

Le présent article s'applique uniquement aux invitations adressées aux services relevant des compétences de la Communauté française.

Cet article détaille les éléments devant être repris dans l'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R. Ces éléments peuvent être discutés conformément aux articles suivants, mais dans tous les cas, ils doivent demeurer confidentiels.

Dans l'hypothèse où l'invitation viserait un enfant de moins de 12 ans, elle comprend alors une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à ladite invitation. Il convient en effet de préciser à tout le moins le contexte qui

justifie qu'une telle invitation soit lancée, alors qu'en égard à l'âge de l'enfant, la potentialité qu'il puisse commettre une infraction visée par le présent décret apparaît particulièrement faible, sans toutefois être le cas échéant absolument impossible au regard de raisons exceptionnelles et propres à une situation particulière que l'invitation alors doit mentionner.

Les éléments devant être repris dans l'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R consistent principalement en des informations de base (date, heure et lieu) et en un rappel des dispositions légales et décrétales. Les autres éléments mentionnés ont pour objectif de permettre aux membres des services relevant des compétences de la Communauté française de préparer adéquatement la participation à une CSIL R au regard des missions qu'ils exercent, et ce, conformément au chapitre IV.

Cet article respecte le principe de loyauté fédérale, en ce sens qu'il ne rend pas impossible ou exagérément difficile pour l'autorité fédérale, les autres Communautés et les Régions l'exercice de leurs compétences. En effet, les éléments devant être repris dans l'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R n'apparaissent pas disproportionnés au regard de l'objectif de ladite CSIL R. Par ailleurs, le non-respect des formes n'entraîne pas une nullité de l'invitation, mais il sera toutefois demandé au bourgmestre de transmettre les éléments manquants dans les plus brefs délais.

Chapitre IV – Participation à une CSIL R

Le présent chapitre organise concrètement la participation des membres des services relevant des compétences de la Communauté française aux concertations de cas au sein des CSIL R. Les articles 7 à 11 consacrent les droits et obligations de ces membres et se limitent à l'organisation interne desdits services. En tout état de cause, le présent chapitre s'inscrit strictement dans le champ des compétences de la Communauté française et respecte le principe de loyauté fédérale, en ce sens qu'il ne rend pas impossible ou exagérément difficile pour l'autorité fédérale, les autres Communautés et les Régions l'exercice de leurs compétences.

Art. 7

L'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 prévoit que la CSIL R est composée, notamment, des services relevant des compétences de la Communauté française. Il précise que ces services participent « à l'invitation du bourgmestre, à la CSIL R en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur fonction à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, des personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation au sens de l'article 3, 15°, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité ». Le présent article du

décret rappelle, en son paragraphe premier, la finalité de la participation à la CSIL R, à savoir prévenir les infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal. L'infraction terroriste y est définie comme suit : « *Constitue une infraction terroriste, l'infraction [...] qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale* ». Il est rappelé que le rôle sécuritaire de détection précoce de la dangerosité d'une personne relève de la compétence des services de sécurité et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace. L'évaluation de la dangerosité ne relève dès lors en aucun cas de la compétence des services relevant des compétences de la Communauté française.

Dans le cadre des discussions parlementaires liées à l'adoption de la loi portant création des CSIL R, le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a précisé que la participation à une CSIL R est toujours volontaire (*Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, 54-3209/001, p. 8 et 54-3209/003, p. 14). L'article 7 du décret sécurise ce principe dans son deuxième paragraphe en affirmant que la participation à une CSIL R est volontaire.

Le principe de la participation volontaire doit permettre à chaque professionnel d'évaluer, *in concreto*, la plus-value de sa participation, dans le respect de sa déontologie et de ses instructions de travail, en raison de la contribution qu'il peut apporter, de par sa fonction, à un suivi ciblé et individualisé de la personne faisant l'objet de la concertation de cas au sein de la CSIL R.

Le fait de consigner cette évaluation dans un rapport conservé au sein du service permet d'assurer qu'une évaluation a été réalisée et d'en identifier son contenu. La responsabilité inhérente à l'exercice d'une activité professionnelle pourrait amener un professionnel à devoir, le cas échéant, expliquer cette évaluation dans le cadre d'une instruction, d'une enquête parlementaire ou d'une procédure judiciaire. Il est dès lors important que le professionnel puisse le cas échéant réutiliser un écrit et être accompagné dans cette évaluation par un supérieur hiérarchique ou par une personne habilitée à cet effet, sans préjudice du respect de l'obligation de secret professionnel du membre du personnel ayant refusé la participation. Le rapport est rédigé et conservé conformément aux règles internes de chaque service. Le Gouvernement peut fixer les modalités de cet accompagnement qui pourra être organisé distinctement pour chaque service, selon son fonctionnement interne.

Ce rapport est rédigé au cas par cas et peut contenir, par exemple, des éléments sur le défaut de contribution que le professionnel pourrait apporter au sens

de l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 ou encore sur l'effet contre-productif que cette participation aurait dans le cadre du travail réalisé avec la personne faisant l'objet de la CSIL R, qui nécessite une relation de confiance incompatible avec une participation. Les informations reprises dans cet écrit relèvent de l'obligation du secret, telle que visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

Le responsable du traitement des données qui figurent au sein de ce rapport est le service relevant des compétences de la Communauté française qui est concerné.

Enfin, il est prévu que le participant à la CSIL R puisse être, en fonction de l'organisation interne de la structure concernée et des profils de fonction des travailleurs, soit le gestionnaire soit par un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel, soit par un représentant permanent désigné par le service du gestionnaire. Un échange d'informations est autorisé, avant la réunion de la CSIL R et après celle-ci, entre le gestionnaire du dossier qui détient les éléments concrets d'information et le participant à la CSIL R. En raison de cet échange d'informations, le participant est soumis à la même réglementation et aux mêmes conditions contractuelles que le gestionnaire qui fournit les informations, à savoir les dispositions applicables en matière de protection des données, secret de fonction, devoir de discrétion et secret professionnel, telles que, à titre exemplatif, l'article 458 du Code pénal, l'article 18 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ou encore l'article 11 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné. Le gestionnaire du dossier, lui, est également soumis à l'obligation de secret visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

Art. 8

Lorsque la personne faisant l'objet de la concertation de cas au sein d'une CSIL R est un enfant, la décision de participer à une CSIL R doit prendre en compte l'intérêt supérieur dudit enfant. Si cet enfant est âgé de moins de douze ans, il convient également qu'elle tienne compte de la motivation particulière des raisons exceptionnelles reprises dans l'invitation et ayant mené le bourgmestre à inviter un service relevant des compétences de la Communauté française.

En cas de non-participation en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant, cela peut être mentionné dans le rapport visé à l'article 7.

Cet article prévoit en outre une délégation au Gouvernement pour déterminer les cas dans lesquels l'accord de l'enfant est requis ainsi qu'une disposition spécifique pour les gestionnaires mettant en œuvre une mesure d'aide ou de protection de la jeunesse qui doivent, eux, recueillir l'accord de l'enfant selon les modalités prévues par l'article 23 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et est conforme, en outre, à

l'avis n° 211 de la commission déontologie de l'Aide à la jeunesse. Cet accord peut néanmoins être outrepassé si l'enfant est repris dans la banque de données commune gérée par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM).

La mise en œuvre de cet article est réalisée sans préjudice du respect des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, comme évoqué dans la circulaire COL 4/2018 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel. Cette dernière précise effectivement : « *Des articles 50 et 55 de la Loi sur la Jeunesse du 8 avril 1965, il résulte que les rapports sociaux concernant la personnalité et le milieu de vie des mineurs sont uniquement destinés au juge de la jeunesse pour l'imposition d'une mesure d'éducation adéquate. Ces rapports ne peuvent pas être utilisés dans une procédure pénale. La Cour de cassation adopte à cet égard un point de vue sévère : ces rapports ne peuvent même pas être utilisés dans une affaire pénale s'ils contiennent des informations au bénéfice du prévenu et les critères d'exclusion de la preuve obtenue irrégulièrement ne s'appliquent pas à ces rapports (art. 32 TP CIC). Ces éléments des rapports peuvent néanmoins être avancés pendant la concertation de cas. Les rapports mêmes ne peuvent pas être déposés. Les informations de ces rapports peuvent être utilisées dans la concertation, mais elles ne peuvent pas être utilisées dans une autre procédure.* ».

Art. 9

Cet article balise les interventions réalisées en cours de CSIL R si le professionnel invité accepte d'y participer. Sans préjudice de la possibilité de se taire et donc de ne transmettre aucune information, celles qui sont communiquées au cours de la CSIL R doivent être des informations pertinentes et proportionnelles en fonction de la finalité poursuivie par la CSIL R.

Le deuxième alinéa de cet article consacre le droit de parole, le participant n'ayant aucune obligation de parler. La Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 52/2021, page 18, confirme en effet qu'« *il reste libre de décider lui-même de révéler ou non, dans le cadre de la concertation, des informations couvertes par le secret professionnel* ».

Le participant à la CSIL R peut être accompagné dans l'évaluation préalable à la réunion qui permettra de déterminer les éléments qui peuvent être échangés ou non en cours de CSIL R. Le Gouvernement fixe les modalités de cet accompagnement qui pourra être organisé distinctement pour chaque service et organisation, selon son fonctionnement interne.

L'invitation à la CSIL R n'étant pas soumise à l'obligation de secret vis-à-vis de la personne faisant l'objet de la CSIL R, il est donné la possibilité au gestionnaire de dossier de préparer la concertation de cas avec cette personne. Certains services

font effectivement l'objet de réglementations ad hoc nécessitant une telle préparation alors que d'autres ne sont pas concernés. Par exemple, la pratique d'un enseignant sera différente de celle d'un service d'aide sociale qui accompagne la personne concernée dans le cadre d'un suivi et d'échanges soumis au secret professionnel. Cette étape du processus peut donc s'avérer indispensable lorsqu'un professionnel est amené à recueillir des consentements en vue de l'échange. Elle présente également l'intérêt de mettre le professionnel en position de mobiliser la personne qui fait l'objet de la CSIL R. En effet, dans une logique de prévention de la radicalisation violente, lorsque la Communauté française contribue à un suivi ciblé et individualisé de la personne qui fait l'objet de la CSIL R, le gestionnaire doit pouvoir préparer la perspective du travail qui sera réalisé avec la personne faisant l'objet de la CSIL R, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de suivi.

Art. 10

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 52/2021, pages 26 à 29, réexplique le sens de l'obligation de secret en ces termes : « *L'obligation de secret, imposée au dépositaire par le législateur, vise, à titre principal, à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime. Par ailleurs, le respect du secret professionnel est la condition sine qua non pour que s'instaure un lien de confiance entre le détenteur du secret et la personne qui se confie. Ce lien de confiance permet au détenteur du secret professionnel d'apporter utilement une aide à la personne qui se confie à lui* ». La Cour poursuit en indiquant que le secret professionnel n'est pas absolu, l'article 458ter du Code pénal en étant une exception. L'organisation d'une concertation de cas dont l'objectif est de lutter contre le terrorisme et la radicalisation violente correspond, selon la Cour constitutionnelle « *à un besoin social impérieux* ».

À la lumière de ces explications, cet article prévoit que le participant est tenu au secret conformément à l'article 458ter du Code pénal sans préjudice d'une part, de l'échange d'informations avec la taskforce locale et, d'autre part, des obligations légales qui peuvent le lier.

Concernant les échanges avec la taskforce locale, l'article 4 de la loi du 30 juillet 2018 prévoit une possibilité de communication vers la taskforce locale, d'une fiche de feedback qui reprend une évaluation du suivi. Celle-ci ne contient pas de secrets communiqués durant la concertation et elle est communiquée moyennant l'approbation de tous les participants à la CSIL R.

D'autres cadres légaux peuvent également prévoir des obligations de communication à charge de certains participants. Comme le précise la COL 4/2018 du Collège des Procureurs généraux, l'organisation d'une concertation de cas ne

modifie en rien le flux d'informations régi par la loi. Un assistant de justice conserve dès lors son obligation légale de faire rapport à son autorité mandante, qu'elle soit judiciaire ou administrative, et ainsi relayer les informations nécessaires et pertinentes à l'exécution de son mandat, quand bien même cette information émanerait de la concertation de cas. Ce principe s'applique à tous les flux d'informations régis par la loi et/ou le décret avec une autorité mandante.

Comme mentionné au premier alinéa, chaque participant doit être informé des obligations auxquelles sont liés les autres participants, raison pour laquelle cet article prévoit qu'au début de la concertation de cas, chaque participant précise son cadre légal et déontologique et en particulier ses obligations légales de faire rapport.

Le deuxième alinéa prévoit qu'après la concertation de cas, les échanges qui peuvent avoir lieu entre le participant à la réunion et le gestionnaire en contact professionnel avec la personne faisant l'objet de la CSIL R sont soumis à l'obligation de secret. Cet échange permettra au gestionnaire d'orienter le suivi en cohérence avec les résultats de la CSIL R et, le cas échéant, de mettre en œuvre le plan de suivi résultant de la CSIL R.

Pour atteindre l'objectif de prévention des infractions terroristes, la loi du 30 juillet 2018 prévoit un moyen dont peut se saisir la CSIL R, à savoir, l'élaboration et le suivi d'un trajet de suivi personnalisé pour chacune des personnes faisant l'objet d'une CSIL R. La mise en place de ce type de plan peut nécessiter la mobilisation de la personne faisant l'objet de la CSIL R. Le contenu du plan de suivi doit alors pouvoir être travaillé avec la personne faisant l'objet de la concertation de cas, sans préjudice de l'obligation de secret visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal, ce qui est un préalable indispensable à sa mise en œuvre.

Par conséquent, les autres informations échangées ne peuvent donc être partagées avec la personne faisant l'objet de la CSIL R, sans préjudice des obligations légales qui peuvent lier le gestionnaire (par exemple, une obligation de faire rapport à une autorité administrative ou judiciaire).

Art. 11

Conformément à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, le bourgmestre porte la responsabilité d'établir la liste de cas pour qui il existe des indices selon lesquels ils se trouvent dans un processus de radicalisation. Cette notion est définie à l'article 3, 15°, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité de la manière suivante : « *un processus influençant un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes* ». Pour ce faire, le bourgmestre peut solliciter des informations auprès des services susceptibles d'être

invités à la CSIL R, dont ceux de la Communauté française visés à l'article 3 du décret.

Conformément au même article, seules des informations permettant d'établir la liste des cas peuvent être sollicitées.

Lorsque les membres de ces services transmettent des informations à la demande du bourgmestre, ils restent soumis au respect des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel, visées aux articles 12 et suivants du présent décret. En d'autres termes :

- les informations doivent être transmises dans le respect des principes de finalité (article 13) dont l'objectif final est de permettre de prévenir des infractions terroristes ;
- elles ne peuvent concerner que certaines catégories de personnes (article 14), à savoir les personnes faisant l'objet de la CSIL R et leurs relations et contacts lorsque cela s'avère nécessaire et proportionné ;
- elles ne peuvent concerner que certaines catégories de données, à savoir celles mentionnées aux articles 18 et 19.

Cet article prévoit également que les échanges d'informations à destination du bourgmestre qui reste le seul responsable de la liste de cas qu'il établit sont soumis au secret prévu à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

Chapitre V – Traitement des données à caractère personnel

Art. 12

Cet article identifie les fondements et les responsables du traitement.

Le paragraphe 1^{er} précise que les traitements de données qui sont réalisés dans le cadre de la CSIL sont nécessaires en vertu de la loi du 30 juillet 2018 et participent de la mission d'intérêt public des services relevant des compétences de la Communauté française.

Le responsable du traitement réalisé dans le cadre de la CSIL R est le participant issu des services relevant des compétences de la Communauté française. Il est co-responsable avec le bourgmestre ou son représentant et la commune concernée, lesquels devraient être désignés en cette qualité par l'autorité habilitée pour ce faire.

Le paragraphe 2 précise que le fondement du traitement des données effectuées dans le cadre de la rédaction d'un rapport de refus est identique. Le

responsable du traitement est le service relevant des compétences de la Communauté française.

Le participant et le service relevant des compétences de la Communauté française sont, respectivement, les autorités publiques qui déterminent, au sens de cette disposition (seul ou conjointement) les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Les organismes et les organisations subventionnées ou agréés assument les responsabilités qui découlent du Règlement général sur la protection des données lorsqu'ils opèrent le traitement.

Le paragraphe 3 précise la finalité et les catégories de données qui peuvent être traitées dans le cadre du rapport reprenant les éléments explicatifs de la non-participation à une CSIL R. Les données à caractère personnel figurant dans ce rapport sont enregistrées dans un dossier interne dont seuls les supérieurs hiérarchiques et les gestionnaires ont accès.

Art. 13

Cet article identifie la finalité du traitement.

La notion de « gestion des cas » comprend deux volets : un volet dit de « détection précoce » et un volet dit de « suivi individualisé ».

Le premier volet permet aux participants de dresser un tableau précis et fidèle de la personne qui en fait l'objet, tandis que le second permet d'élaborer un parcours de suivi qui est soutenu et porté par l'ensemble des participants, dans le respect de leurs compétences respectives.

Le régime de traitement des données prévu dans le décret se déroule dans le cadre de ces deux volets.

Art. 14

Cet article identifie les personnes concernées par le traitement des données.

Les données de deux catégories de personnes peuvent être traitées : les personnes qui font l'objet de la CSIL R désignées par le bourgmestre ou son représentant et leurs relations et contacts dans la stricte mesure où elles pourraient être utiles à l'objectif poursuivi par la CSIL R.

S'agissant de la première catégorie, il est précisé que seul le bourgmestre est habilité à établir la liste des cas qui font l'objet d'une CSIL R et que les participants ne peuvent donc, sauf en ce qui concerne les informations sollicitées par le

bourgmestre en application de l'article 11, communiquer aucune donnée à caractère personnel relative à des personnes qui n'auraient pas été désignées par l'autorité compétente. À défaut, ils pourraient contrevenir à leur obligation de secret professionnel visée à l'article 458 du Code pénal et détourneraient également le traitement de sa finalité, ce qui est contraire à l'article 5.1.a) du Règlement général sur la protection des données.

S'agissant de la seconde catégorie, il pourrait s'avérer nécessaire et proportionné de traiter certaines données des relations et contacts de la personne faisant l'objet de la concertation de cas, et ce afin de pouvoir en dresser un tableau précis et fidèle. Une personne qui pourrait présenter des signaux suffisants de radicalisation ne peut, en effet, pas s'appréhender sans prendre en considération, si cela s'avère pertinent, les personnes qui constituent son milieu familial, professionnel ou encore privé. Les données traitées pour cette seconde catégorie se limitent à l'essentiel afin que l'ingérence dans les droits et libertés de ces personnes ne soit pas démesurée.

Art. 15

Cet article identifie les moyens de traitement des données qui sont admis concernant les personnes faisant l'objet de la CSIL R.

Les données en possession des participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française peuvent être partagées avec les autres membres de la CSIL R et peuvent ensuite être enregistrées au sein du dossier tenu par ces participants.

Les données qui sont en possession des autres membres de la CSIL R peuvent seulement être portées à la connaissance des participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française qui ne peuvent les enregistrer, et donc pas les utiliser ultérieurement. Ceci permet de répondre à la recommandation de l'Autorité de protection des données dans son avis n°254/2022 du 1er décembre 2022 relatif à l'avant-projet de décret qui s'exprimait comme suit : *« il ne s'agit en aucun cas de permettre aux services compétents de se prévaloir de cette disposition pour « enquêter » (c'est-à-dire étendre les catégories de données à caractère personnel qu'elles sont habilitées à collecter) ni de consolider les données dont ils disposent au sujet des « cas » abordés en concertation, grâce à des informations communiquées par les autres participants, mais qui seraient irrelevantes pour leurs propres finalités. À titre d'exemple, il ne saurait être question de permettre à la DG Enseignement de la Communauté française, d'enregistrer des données relatives aux convictions politiques, des données policières ou toute autre catégorie de données relatives aux élèves fréquentant ses établissements qui ne seraient pas nécessaires à la réalisation des finalités figurant dans les normes organisant l'enseignement en Communauté française ».*

Les finalités, ou finalités potentielles, de certains des moyens de traitement des données sont encore précisés aux alinéas 2 à 5.

Art. 16

Cet article identifie les moyens de traitement des données qui sont admis concernant les relations et contacts des personnes faisant l'objet de la CSIL R.

Ils sont moins étendus que ceux concernant les personnes faisant l'objet de la CSIL R dès lors qu'ils ne reprennent pas l'enregistrement des données partagées, la transmission au bourgmestre ou l'utilisation à des fins statistiques. Ceci permet de limiter le traitement des données aux moyens strictement nécessaires et proportionnés à l'objectif poursuivi, et de garantir que l'ingérence dans les droits et libertés de ces personnes ne soit pas démesurée.

La finalité potentielle du traitement de certaines données est encore précisée à l'alinéa 2.

Art. 17

Cet article identifie les catégories de données qui peuvent être traitées concernant personnes faisant l'objet de la CSIL R.

Elles sont subdivisées en deux catégories, à savoir les données en possession des participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française et celles qui leur sont partagées lors de la concertation de cas au sein de la CSIL R.

Chacune de ces catégories de données sont libellées de manière claire et précise, ce qui permet de respecter les principes de finalité et prévisibilité du traitement.

Elles sont également strictement limitées aux données nécessaires et proportionnées à l'objectif de la CSIL R.

Les catégories de données en possession des participants et pouvant leur être partagées sont les suivantes :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;

- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

La définition de l'ensemble de ces catégories de données n'a pas pour conséquence que le participant doit disposer et partager systématiquement des données pour chacune d'entre elles. Le partage des données doit en tout état de cause rester nécessaire et proportionnel par rapport à l'objectif de prévention des infractions terroristes.

Le Gouvernement est habilité à arrêter une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

La référence à l'article 5.1.d) permet de garantir le respect du principe d'exactitude de données.

Art. 18

Cet article identifie les catégories de données qui peuvent être traitées concernant relations et contacts de la personne faisant l'objet de la concertation de cas.

Elles sont subdivisées en deux catégories, à savoir les données en possession des participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française et celles qui leur sont partagées lors de la concertation de cas au sein de la CSIL R.

Chacune de ces catégories de données sont libellées de manière claire et précise, ce qui permet de respecter les principes de finalité et de prévisibilité du traitement.

Les catégories de données en possession des participants et pouvant leur être partagées sont identiques à celles mentionnées à l'article 18.

La définition de l'ensemble de ces catégories de données n'a pas pour conséquence que le participant doit disposer et partager systématiquement des données pour chacune d'entre elles. Le partage des données doit en tout état de cause rester nécessaire et proportionnel par rapport à l'objectif de prévention des infractions terroristes.

La référence à l'article 5.1.d) permet de garantir le respect du principe d'exactitude de données.

Art. 19

Cet article prévoit que le traitement de données peut porter sur des données particulières au sens de l'article 9.1 du Règlement général sur la protection des données.

Cette disposition porte sur : « *Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle* ».

Au sens de l'article 9.2.g) du Règlement général sur la protection des données, un tel traitement est admis lorsqu'il est : « *est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un 'État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* ».

L'article prévoit que les données révélant l'origine (ou données révélant l'origine raciale ou ethnique selon les termes du Règlement général sur la protection des données), révélant des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques, et relatives à la santé sont traitées.

Ce traitement répond aux conditions fixées à l'article 9.1 du Règlement général sur la protection des données, dès lors qu'il repose des raisons impérieuses d'intérêt général, à savoir la lutte contre le terrorisme, le radicalisme et l'extrémisme.

La définition de l'ensemble de ces catégories de données n'a pas pour conséquence que le participant doive disposer et partager systématiquement des données pour chacune d'entre elles. Le partage des données doit en tout état de cause rester nécessaire et proportionnel par rapport à l'objectif de prévention des infractions terroristes.

En guise d'exemple, l'on pourrait démontrer que la collecte de données relatives aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques serait amplement justifiée dans l'hypothèse où la personne faisant l'objet de la concertation de cas appartiendrait à une mouvance politique, religieuse ou philosophique déterminée, parmi lesquelles des faits de radicalisation violente ou de terrorisme seraient objectivement établis.

La mise en balance entre l'objectif poursuivi et les droits et libertés de la personne concernée serait ici clairement en faveur de l'ingérence dans la vie privée.

Le paragraphe 2 concerne l'exception relative aux traitements des données relatives aux condamnations et aux infractions pénales, qui ne peut que se tenir sous le contrôle de l'autorité publique.

Art. 20

Cet article traite du délai maximal de conservation des données.

Il concerne uniquement les données qui sont conservées, soit les données enregistrées dans le dossier tenu par le participant issu d'un service relevant des compétences de la Communauté française et le rapport de refus visé à l'article 7.

Les premières données sont conservées au maximum une année, et cinq années lorsqu'il s'agit des données concernant une personne à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles puissent présenter un risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Le Gouvernement est habilité à fixer le délai maximal de conservation des secondes données.

Art. 21

Cet article traite de la limitation des droits des personnes intéressées.

La limitation porte sur les articles 12 à 21 du Règlement général sur la protection des données.

Une telle limitation est nécessaire et proportionnée dès lors qu'elle est motivée par la sécurité nationale, la sécurité publique, la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

Ce caractère adéquat et proportionné se confirme au regard des garanties offertes à la personne concernée dans le cadre de la limitation de ses droits.

Chapitre VI – Dispositions finales

Art. 22

Une évaluation du décret à des fins statistiques et organisationnelles devra être réalisée trois ans après son entrée en vigueur. D'autres évaluations pourront être réalisées à d'autres moments, si besoin.

Le Gouvernement en définira les modalités. Il se basera notamment sur les données collectées à des fins statistiques en application de l'article 15, alinéa 1^{er}, 5^o.

Le rapport d'évaluation sera transmis au Parlement.

Art. 23

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Vu que l'objectif des CSIL R est de prévenir les infractions terroristes visées au Titre Iter du Livre II du Code pénal, vu que celles-ci peuvent être qualifiées de délits ou de crimes et être passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et allant jusqu'à la réclusion à perpétuité, vu que la lutte contre le terrorisme, le radicalisme et l'extrémisme est une raison impérieuse d'intérêt général, l'entrée en vigueur du présent décret est proposée dès sa publication au *Moniteur belge*.

En tout état de cause, le délai entre l'envoi de l'invitation et la concertation de cas au sein d'une CSIL R sera de minimum 14 jours calendaires conformément à l'article 5 ; soit un délai permettant de prendre connaissance du présent décret.

PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES SERVICES RELEVANT DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX CELLULES DE SÉCURITÉ INTÉGRALE LOCALES EN MATIÈRE DE RADICALISME, D'EXTRÉMISME ET DE TERRORISME

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice et de la Jeunesse ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président et la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice et de la Jeunesse sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier – Objectif

Article premier

Le présent décret a pour objectif d'organiser la participation des membres des services relevant des compétences de la Communauté française à une CSIL R.

Chapitre II – Définitions

Art. 2

Dans le présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° concertation de cas : la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal ;
- 2° CSIL R : une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 3° enfant : une personne âgée de moins de dix-huit ans ;

- 4° gestionnaire : un membre d'un service ayant assuré une prise en charge préalable de la personne faisant l'objet de la CSIL R ;
- 5° loi du 30 juillet 2018 : la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;
- 6° membre d'un service : un membre du personnel d'un service relevant des compétences de la Communauté française ;
- 7° objectif de la CSIL R : assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre I^{ter} du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 8° participant : un membre d'un service qui participe à une concertation de cas au sein d'une CSIL R, sur invitation de la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 9° personne faisant l'objet de la CSIL R : une personne reprise sur la liste de cas établie par la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 conformément à ce dernier ;
- 10° Règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- 11° représentant permanent : une personne désignée par un service relevant des compétences de la Communauté française afin de participer systématiquement aux concertations de cas au sein d'une CSIL R ;
- 12° service relevant des compétences de la Communauté française : un service visé à l'article 3 ;
- 13° supérieur hiérarchique : un membre d'un service détenant à l'égard du gestionnaire une autorité hiérarchique ou fonctionnelle conformément au règlement de travail applicable.

Art. 3

Les services relevant des compétences de la Communauté française, dont les membres sont autorisés à participer à une CSIL R, selon les modalités prévues à l'article 7, en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur prise en

charge préalable de la personne faisant l'objet de la CSIL R, au sens de la loi du 30 juillet 2018, sont repris ci-après :

- 1° le ministère de la Communauté française ;
- 2° l'Office de la Naissance et de l'Enfance visé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ;
- 3° le Centre hospitalier universitaire de Liège visé par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'État à Liège et à Gand ;
- 4° Wallonie Bruxelles Enseignement visé par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;
- 5° les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés et leurs fédérations visés par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;
- 6° les pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux subventionnés et leurs fédérations visés par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;
- 7° les services de promotion de la santé à l'école visés par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- 8° les établissements d'enseignement supérieur visés par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 9° les hôpitaux universitaires :
 - a. les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwe-Saint-Lambert ;
 - b. les Cliniques universitaires de Mont-Godinne ;
 - c. l'Hôpital Érasme à Anderlecht ;

- 10°les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale et leurs fédérations visés par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- 11°les internats et les homes d'accueil visés par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'État ;
- 12°les partenaires visés par le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;
- 13°les services agréés visés par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
- 14°les maisons de jeunes, les centres de rencontres et d'hébergement, les centres d'information des jeunes et les fédérations visés par le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;
- 15°les organisations de jeunesse visées par le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- 16°le Forum des Jeunes visé par le décret du 3 mai 2019 instaurant un Forum des Jeunes de la Communauté française ;
- 17°l'association interuniversitaire d'aide à la performance sportive visée par le décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association interuniversitaire d'aide à la performance sportive ;
- 18°le mouvement sportif organisé visé par le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;
- 19°les opérateurs visés par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 20°les associations et leurs fédérations visées par le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative ;

21°les centres de vacances visés par le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

22°les opérateurs de l'accueil visés par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

23°les écoles de devoirs, leurs coordinations régionales et leur fédération communautaire visées par le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs ;

24°les pouvoirs organisateurs visés par le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

25°les opérateurs visés par le décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité.

Le Gouvernement peut compléter la liste des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'alinéa 1^{er}.

Si un membre d'un service est invité à une CSIL R relative à une personne dont la prise en charge n'est pas assurée par ledit service, il décline l'invitation.

Chapitre III – Invitation à une CSIL R

Art. 4

L'invitation à la concertation de cas au sein d'une CSIL R est envoyée par la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 au supérieur hiérarchique du gestionnaire à l'adresse du service relevant des compétences de la Communauté française, dont les membres assurent une prise en charge de la personne faisant l'objet de la CSIL R au moment de l'envoi de ladite invitation. Le supérieur hiérarchique informe le gestionnaire de l'invitation reçue.

En application de l'alinéa 1^{er}, pour les services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 4°, 5°, 6°, 8°, 10° et 11°, l'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R est envoyée au membre du service exerçant une fonction de direction. La direction en informe le pouvoir organisateur et le gestionnaire qu'il désigne.

Art. 5

Sauf urgence motivée, le délai entre l'envoi de l'invitation et la date de la concertation de cas au sein d'une CSIL R doit être de minimum 14 jours calendaires.

Art. 6

L'invitation mentionne à tout le moins :

- 1° l'objectif de la CSIL R, tel que défini à l'article 2, 7° ;
- 2° la date, l'heure et le lieu de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;
- 3° la personne faisant l'objet de la CSIL R et pour lequel un membre du service est invité ; si la personne faisant l'objet de la CSIL R est un enfant âgé de moins de douze ans, une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à ladite invitation ;
- 4° les services invités, visés l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 5° la référence au présent décret.

Si un des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er} n'est pas repris dans l'invitation, le supérieur hiérarchique demande la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 de le lui transmettre dans les plus brefs délais.

Chapitre IV – Participation à une CSIL R**Art. 7**

§ 1^{er}. Le rôle du participant pendant une concertation de cas au sein d'une CSIL R est limité à la réalisation de l'objectif de la CSIL R.

Le participant peut être le gestionnaire, un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel ou un représentant permanent désigné par le service du gestionnaire. Si le participant appartient à cette dernière catégorie, le gestionnaire peut lui communiquer, en vue de la concertation de cas, les informations nécessaires, sans violation de son secret professionnel ou de son obligation de confidentialité. En raison de cet échange d'informations, le participant est soumis à la même réglementation et aux mêmes conditions contractuelles que le gestionnaire qui fournit les informations, à savoir les dispositions applicables en matière de protection des données, de devoir de discrétion et de secret professionnel.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de désignation de la personne visée à l'alinéa 2, à l'exception des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°, 12° à 25°.

§ 2. La personne visée au § 1^{er} amenée à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R y participe volontairement. Elle évalue l'opportunité de sa participation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R qui doit être nécessaire

et proportionnée à l'objectif de cette dernière. Elle peut être accompagnée, dans l'évaluation de l'opportunité de sa participation, par un supérieur hiérarchique ou par une personne habilitée à cet effet par son service. Le Gouvernement peut fixer les modalités de cet accompagnement, à l'exception des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o, 12^o à 25^o.

§ 3. Si la personne visée au § 1^{er} amenée à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R n'y participe pas :

- 1^o le supérieur hiérarchique en informe la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 2^o un rapport reprenant les éléments explicatifs de la non-participation est conservé de manière confidentielle au sein du service.

Les données à caractère personnel reprises dans ledit rapport sont traitées par les services relevant des compétences de la Communauté française selon les modalités fixées à l'article 12, § 2 et § 3.

Art. 8

§ 1^{er}. Lorsque la personne faisant l'objet de la CSIL R est un enfant, la personne visée à l'article 7, § 1^{er}, apprécie sa participation à la lumière de l'intérêt supérieur dudit enfant.

Lorsque la personne faisant l'objet de la CSIL R est un enfant âgé de moins de douze ans, la personne visée à l'article 7, § 1^{er}, apprécie sa participation également à la lumière de la motivation particulière de l'invitation visée à l'article 6, alinéa 1^{er}, 3^o.

§ 2. Le Gouvernement peut déterminer les cas dans lesquels le gestionnaire doit requérir l'accord de l'enfant, des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil, s'il en a un, pour qu'il y participe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le gestionnaire mettant en œuvre une action de prévention, une mesure d'aide ou une mesure de protection de la jeunesse requiert l'accord de l'enfant selon les modalités prévues à l'article 23 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Si l'enfant est repris dans la banque de données commune gérée par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, le gestionnaire mettant en œuvre une action de prévention, une mesure d'aide ou une mesure de protection de la jeunesse peut passer outre le refus.

Art. 9

Conformément à l'article 458ter du Code pénal, le participant ne peut partager des informations pendant une concertation de cas au sein d'une CSIL R que dans la mesure où ces informations sont pertinentes et proportionnelles à poursuivre l'objectif de la CSIL R, à savoir prévenir les infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal.

Le participant est libre de déterminer s'il partage des informations et le cas échéant, quelles sont les informations qu'il partage lors d'une concertation de cas au sein d'une CSIL R en fonction de l'objectif de la CSIL R.

Le participant peut s'entretenir avec un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service afin de définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de la concertation au sein d'une CSIL R, sans préjudice de la possibilité pour le participant d'apprécier la nécessité ou non d'apporter davantage d'informations au cours de la concertation. Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cet entretien, à l'exception des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°, 12° à 25°.

Conformément aux prescriptions qui lui sont applicables le cas échéant, le gestionnaire prépare la concertation de cas au sein d'une CSIL R avec la personne en faisant l'objet.

Art. 10

Le participant est tenu au secret conformément à l'article 458ter du Code pénal sans préjudice de l'échange d'informations visé à l'article 4, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 et, le cas échéant, des obligations légales qui le lient. Au début de la concertation de cas, le participant précise son cadre légal et déontologique et en particulier ses obligations légales de faire rapport.

Après la concertation de cas, le participant peut communiquer au gestionnaire des informations relatives à la personne ayant fait l'objet de la concertation de cas. En raison de cet échange d'informations, le gestionnaire est soumis, en ce qui concerne les secrets communiqués, à l'obligation de secret, visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

Lorsqu'un trajet de suivi individualisé visé à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 est élaboré dans le cadre de la concertation de cas au sein d'une CSIL R, le gestionnaire travaille, conformément aux prescriptions qui lui sont applicables le cas échéant, le contenu de ce plan avec la personne en ayant fait l'objet.

Art. 11

Les membres des services relevant des compétences de la Communauté française peuvent transmettre les informations sollicitées par la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 en application de ce dernier.

Les membres des services relevant des compétences de la Communauté française sont soumis au respect des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel, en particulier les articles 13, 14, 17 et 18, lorsqu'ils transmettent les informations sollicitées par la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018.

Les informations échangées en application de l'alinéa 1^{er} relèvent de l'obligation de secret, prévue à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

Chapitre V – Traitement des données à caractère personnel

Art. 12

§ 1^{er}. Les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter les données à caractère personnel visées aux articles 17 et 18 dans le cadre de leur participation à une CSIL R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, § 1^{er}, c), du Règlement général sur la protection des données et à l'article 6, § 1^{er}, e), du Règlement général sur la protection des données.

Les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française agissent chacun individuellement en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visées aux articles 17 et 18.

§ 2. Les services relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter les données à caractère personnel reprises dans le rapport visé à l'article 7, § 3, dans le cadre d'une non-participation à une CSIL R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, § 1, c), du Règlement général sur la protection des données et à l'article 6, § 1^{er}, e), du Règlement général sur la protection des données.

Les services relevant des compétences de la Communauté française agissent chacun individuellement en tant que responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

§ 3. La finalité du traitement des données visé au § 2 est de permettre aux services relevant des compétences de la Communauté française de consigner les éléments explicatifs de la non-participation à une CSIL R.

Dans les conditions fixées dans le présent paragraphe, les services relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter des données à caractère personnel des personnes mentionnées ci-après et qui sont reprises dans les catégories suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact des personnes visées à l'article 7, § 1^{er}, qui ne participent pas à une CSIL R alors qu'elles y sont amenées ;
- 2° les données à caractère personnel visées aux articles 17 et 18 des personnes visées à l'article 14.

Les services relevant des compétences de la Communauté française se limitent à enregistrer, dans un dossier interne, les données à caractère personnel figurant dans le rapport visé à l'article 7, § 3.

Les supérieurs hiérarchiques et les gestionnaires des services relevant des compétences de la Communauté française sont les seuls qui ont accès au dossier interne mentionné à l'alinéa 3 et aux données à caractère personnel qui y sont reprises.

Art. 13

La finalité du traitement des données visées à l'article 12, § 1^{er}, est de réaliser l'objectif d'une CSIL R, qui est d'assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre I^{er} du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Art. 14

Dans le cadre du traitement visé à l'article 12, § 1^{er}, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter des données à caractère personnel des personnes suivantes :

- 1° les personnes faisant l'objet de la CSIL R ;
- 2° les relations et contacts des personnes visées au point 1°, dans la mesure où le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire afin de réaliser l'objectif de la CSIL R ;

Art. 15

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14, 1°, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française se limitent :

- 1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;
- 2° à l'enregistrement, dans le dossier tenu par le participant, des données à caractère personnel partagées avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;
- 3° à la prise de connaissance des données à caractère personnel partagées par les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;
- 4° au partage de données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11 ;
- 5° à l'utilisation à des fins statistiques des données à caractère personnel, conformément à l'article 22.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réalisé à des fins de rapportage au sens de l'article 89.1 du règlement général sur la protection des données et de reddition de comptes.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, est réalisé à des fins d'évaluation du décret visée à l'article 22.

Art. 16

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14, 2°, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française se limitent :

- 1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;
- 2° au partage des données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11 ;

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 2 de la loi du 30 juillet 2018.

Art. 17

Dans le cadre du traitement visé à l'article 14, 1°, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter les données à caractère personnel, dans les conditions fixées aux articles 15 et 16, si cela s'avère nécessaire et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL R, qui sont reprises dans les catégories suivantes :

- 1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :
 - a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
 - c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
 - d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
 - e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
 - f) les données relatives à la composition du ménage ;
 - g) les données relatives aux conditions de logement ;
 - h) les données policières et judiciaires ;
 - i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;
- 2° les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL R à savoir :
 - a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
 - c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
 - d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
 - e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
 - f) les données relatives à la composition du ménage ;
 - g) les données relatives aux conditions de logement ;

- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage et enregistre les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1.d) du Règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement arrête une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

Art. 18

Dans le cadre du traitement visé à l'article 14, 2^o, les services relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter, dans les conditions fixées aux articles 15 et 16, si cela s'avère nécessaire et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL R, les données qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1^o les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;

2^o les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL R, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;

- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage les données visées au 1^o, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1.d) du Règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement arrête une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

Art. 19

§ 1^{er}. Le traitement des données à caractère personnel, visées aux articles 17 et 18, peut également comprendre le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées à l'article 9, § 1^{er}, du Règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général conformément à l'article 9, § 2, g), du Règlement général sur la protection des données.

Les données particulières qui peuvent être traitées le cas échéant sont celles reprises dans les catégories suivantes :

- a) les données relatives à la santé ;
- b) les données révélant l'origine ;
- c) les données révélant des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques.

§ 2. Le traitement des données à caractère personnel, visées au § 1^{er}, peut également comprendre le traitement des données à caractère personnel tel que visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient effectuées sous le contrôle de l'autorité publique.

Art. 20

Les données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le dossier tenu par le participant issu des services relevant de la compétence de la Communauté française visé à l'article 15, 2° ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et sont effacées ou détruites dès que la conservation n'est plus nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Le délai maximal de conservation des données à caractère personnel obtenues dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL R, s'élève à un an. Le délai précité commence à la date de la dernière discussion concernant l'intéressé lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R.

Le délai maximal de conservation, visé à l'alinéa 1^{er}, peut être porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de données de personnes à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles peuvent présenter un risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans est motivée à l'aide d'éléments objectifs qui démontrent le risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, à savoir la gravité des faits commis, le fait que l'intéressé a déjà fait l'objet d'une arrestation, ou la gravité des soupçons pesant sur une personne, dans la mesure où ces faits, arrestations antérieures ou soupçons s'inscrivent dans le cadre de la prévention du terrorisme ou de la radicalisation violente. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans fait l'objet d'une discussion préalable dans le cadre d'une CSIL R.

Le Gouvernement peut fixer le délai maximal de conservation pour les données qui peuvent figurer dans le rapport visé à l'article 7, § 3.

Art. 21

§ 1^{er}. En application de l'article 23.1., a), c), d) et i), du Règlement général sur la protection des données, les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française peuvent décider de ne pas appliquer les obligations de transparence, d'information et de notification et les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition visés aux articles 12 à 21 du règlement précité lors des traitements des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret, selon les modalités reprises au § 2.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, ne concerne que les données qui sont partagées dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL R ou dans le cadre d'un partage d'informations avec la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11 du présent décret.

Les traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux qui concernent les personnes visées à l'article 14, 1^o et 2^o, dans le respect des conditions fixées aux articles 15 à 18.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, s'applique dès la transmission des informations visées à l'article 11 jusqu'à l'expiration du délai de conservation visé à l'article 20, à condition que la non-application des obligations et des droits visés aux articles 12 à 21 du Règlement général sur la protection des données soit une mesure nécessaire et proportionnée visant à prévenir des infractions terroristes visées au titre Ier du livre II du Code pénal, et visant à garantir les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, a), c), d) ou i), du Règlement général sur la protection des données, et ne portent pas préjudice à l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont appliquées dans la stricte mesure nécessaire au but poursuivi.

Ces dérogations valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'une CSIL R, pour les personnes visées à l'article 14.

Ces dérogations valent dans la mesure où l'application des droits visés aux articles 12 à 21 du règlement général sur la protection des données nuirait aux besoins de la CSIL R, risquerait d'en violer le secret ou pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes.

Ces dérogations ne visent pas les données qui seraient étrangères à l'objectif de la CSIL R qui est de prévenir les infractions terroristes visées au titre Ier du livre II du Code pénal ou à l'objectif de garantir les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, a), c), d) ou i), du Règlement général sur la protection des données.

§ 2. Si l'intéressé dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande sur la base des articles 12 à 21 du Règlement général sur la protection des données, pendant la période visée à l'alinéa 2, les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française concernés, ou la commune concernée, en confirment la réception.

Les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française informent l'intéressé par écrit, dans les meilleurs délais et en tout cas dans le délai d'un mois suivant le jour de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation des droits visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Les informations détaillées sur les motifs spécifiques de ce refus ou de cette limitation ne doivent pas être fournies si cela peut entraver la réalisation de l'objectif de la CSIL R, sans préjudice de l'application de l'alinéa 4. Si nécessaire, le délai précité peut être prolongé de deux mois, en tenant compte du nombre de demandes et de leur complexité. Les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française informent l'intéressé de la prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la réception de la demande.

Les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française informent l'intéressé également sur les voies de recours qui lui sont ouvertes, notamment auprès de l'Autorité de protection des données.

Les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française consignent les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Chapitre VI – Dispositions finales

Art. 22

Une évaluation du présent décret est réalisée, à tout le moins, trois ans après son entrée en vigueur.

Le Gouvernement détermine les modalités de cette évaluation.

Le rapport d'évaluation et ses recommandations sont transmis au Parlement.

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. Glatigny

AVANT-PROJET DE DECRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES SERVICES RELEVANT DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX CELLULES DE SÉCURITÉ INTÉGRALE LOCALES EN MATIÈRE DE RADICALISME, D'EXTRÉMISME ET DE TERRORISME

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier – Objectif

Article 1^{er} - Le présent décret a pour objectif d'organiser la participation des membres des services relevant des compétences de la Communauté française à une CSIL R, en vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^e tiret, de la loi du 30 juillet 2018.

CHAPITRE II – Définitions

Art. 2 - Dans le présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° Concertation de cas : la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal ;
- 2° CSIL R : une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 3° Enfant : une personne âgée de moins de dix-huit ans ;
- 4° Gestionnaire : un membre d'un service ayant assuré une prise en charge préalable de la personne faisant l'objet de la CSIL R ;
- 5° Loi du 30 juillet 2018 : la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;
- 6° Membre d'un service : un membre du personnel d'un service relevant des compétences de la Communauté française ;
- 7° Objectif de la CSIL R : assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre Ier du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 8° Participant : un membre d'un service qui participe à une concertation de cas au sein d'une CSIL R, sur invitation de la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 9° Personne faisant l'objet de la CSIL R : une personne reprise sur la liste de cas établie par la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 conformément à ce dernier ;
- 10° Règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- 11° Représentant permanent : une personne désignée par un service relevant des compétences de la Communauté française afin de participer systématiquement aux concertations de cas au sein d'une CSIL R ;

- 12° Service relevant des compétences de la Communauté française : un service visé à l'article 3 ;
- 13° Supérieur hiérarchique : un membre d'un service détenant à l'égard du gestionnaire une autorité hiérarchique ou fonctionnelle conformément au règlement de travail applicable.

Art. 3 - Les services relevant des compétences de la Communauté française, dont les membres sont autorisés à participer à une CSIL R, selon les modalités prévues à l'article 7, en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur prise en charge préalable de la personne faisant l'objet de la CSIL R, au sens de la loi du 30 juillet 2018, sont repris ci-après :

- 1° le Ministère de la Communauté française ;
- 2° l'Office de la Naissance et de l'Enfance visé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ;
- 3° le Centre hospitalier universitaire de Liège visé par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Liège et à Gand ;
- 4° Wallonie-Bruxelles Enseignement visé par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;
- 5° les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés et leurs fédérations visés par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;
- 6° les pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux subventionnés et leurs fédérations visés par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;
- 7° les services de promotion de la santé à l'école visés par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- 8° les établissements d'enseignement supérieur visés par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 9° les hôpitaux universitaires :
 - a. les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwe-Saint-Lambert ;
 - b. les Cliniques universitaires de Mont-Godinne ;
 - c. l'Hôpital Erasme à Anderlecht ;
- 10° les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale et leurs fédérations visés par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- 11° les internats et les homes d'accueil visés par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat ;
- 12° les partenaires visés par le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;
- 13° les services agréés visés par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
- 14° les maisons de jeunes, les centres de rencontres et d'hébergement, les centres d'information des jeunes et les fédérations visés par le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;
- 15° les organisations de jeunesse visées par le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- 16° le Forum des Jeunes visé par le décret du 3 mai 2019 instaurant un Forum des Jeunes de la Communauté française ;
- 17° l'association inter universitaire d'aide à la performance sportive visée par le décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive ;

- 18° le mouvement sportif organisé visé par le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;
- 19° les opérateurs visés par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 20° les associations et leurs fédérations visées par le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative ;
- 21° les centres de vacances visés par le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
- 22° les opérateurs de l'accueil visés par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- 23° les écoles de devoirs, leurs coordinations régionales et leur fédération communautaire visées par le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs ;
- 24° les pouvoirs organisateurs visés par le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;
- 25° les opérateurs visés par le décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité.

Le Gouvernement peut compléter la liste des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'alinéa 1^{er}.

Si un membre d'un service est invité à une CSIL R relative à une personne dont la prise en charge n'est pas assurée par ledit service, il décline l'invitation.

CHAPITRE III – Invitation à une CSIL R

Art. 4 - L'invitation à la concertation de cas au sein d'une CSIL R est envoyée par la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 au supérieur hiérarchique du gestionnaire à l'adresse du service relevant des compétences de la Communauté française, dont les membres assurent une prise en charge de la personne faisant l'objet de la CSIL R au moment de l'envoi de ladite invitation. Le supérieur hiérarchique informe le gestionnaire de l'invitation reçue.

En application de l'alinéa 1^{er}, pour les services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 4°, 5°, 6°, 8°, 10° et 11°, l'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R est envoyée au membre du service exerçant une fonction de direction. La direction en informe le pouvoir organisateur et le gestionnaire qu'il désigne.

Art. 5 - Sauf urgence motivée, le délai entre l'envoi de l'invitation et la date de la concertation de cas au sein d'une CSIL R doit être de minimum 14 jours calendaires.

Art. 6 - L'invitation mentionne à tout le moins :

- 1° l'objectif de la CSIL R, tel que défini à l'article 2, 7° ;
- 2° la date, l'heure et le lieu de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;
- 3° la personne faisant l'objet de la CSIL R et pour lequel un membre du service est invité ; si la personne faisant l'objet de la CSIL R est un enfant âgé de moins de douze ans, une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à ladite invitation ;
- 4° les services invités, visés l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 5° la référence au présent décret.

Si un des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er} n'est pas repris dans l'invitation, le supérieur hiérarchique demande la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 de le lui transmettre dans les plus brefs délais.

CHAPITRE IV – Participation à une CSIL R

Art. 7 - § 1^{er}. Le rôle du participant pendant une concertation de cas au sein d'une CSIL R est limité à la réalisation de l'objectif de la CSIL R.

Le participant peut être le gestionnaire, un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel ou un représentant permanent désigné par le service du gestionnaire. Si le participant appartient à cette dernière catégorie, le gestionnaire peut lui communiquer, en vue de la concertation de cas, les informations nécessaires, sans violation de son secret professionnel ou de son obligation de confidentialité. En raison de cet échange d'informations, le participant est soumis à la même réglementation et aux mêmes conditions contractuelles que le gestionnaire qui fournit les informations, à savoir les dispositions applicables en matière de protection des données, de devoir de discrétion et de secret professionnel.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de désignation de la personne visée à l'alinéa 2, à l'exception des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o, 12^o à 25^o.

§ 2. La personne visée au § 1^{er} amenée à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R y participe volontairement. Elle évalue l'opportunité de sa participation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R qui doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif de cette dernière. Elle peut être accompagnée, dans l'évaluation de l'opportunité de sa participation, par un supérieur hiérarchique ou par une personne habilitée à cet effet par son service. Le Gouvernement peut fixer les modalités de cet accompagnement, à l'exception des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o, 12^o à 25^o.

§ 3. Si la personne visée au § 1^{er} amenée à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R n'y participe pas :

- 1^o le supérieur hiérarchique en informe la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 2^o un rapport reprenant les éléments explicatifs de la non-participation est conservé de manière confidentielle au sein du service.

Les données à caractère personnel reprises dans ledit rapport sont traitées par les services relevant des compétences de la Communauté française selon les modalités fixées à l'article 12, §2.

Art. 8 - § 1^{er}. Lorsque la personne faisant l'objet de la CSIL R est un enfant, la personne visée à l'article 7, § 1^{er}, apprécie sa participation à la lumière de l'intérêt supérieur dudit enfant.

Lorsque la personne faisant l'objet de la CSIL R est un enfant âgé de moins de douze ans, la personne visée à l'article 7, § 1^{er}, apprécie sa participation également à la lumière de la motivation particulière de l'invitation visée à l'article 6, alinéa 1^{er}, 3^o.

§ 2. Le Gouvernement peut déterminer les cas dans lesquels le gestionnaire doit requérir l'accord de l'enfant, des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil, s'il en a un, pour qu'il y participe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le gestionnaire mettant en œuvre une action de prévention, une mesure d'aide ou une mesure de protection de la jeunesse requiert l'accord de l'enfant selon les modalités prévues à l'article 23 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Si l'enfant est repris dans la banque de données commune gérée par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, le gestionnaire mettant en œuvre une action de prévention, une mesure d'aide ou une mesure de protection de la jeunesse peut passer outre le refus.

Art. 9 - Conformément à l'article 458ter du Code pénal, le participant ne peut partager des informations pendant une concertation de cas au sein d'une CSIL R que dans la mesure où ces informations sont

pertinentes et proportionnelles à poursuivre l'objectif de la CSIL R, à savoir prévenir les infractions terroristes visées au titre Ier du Livre II du Code pénal.

Le participant est libre de déterminer s'il partage des informations et le cas échéant, quelles sont les informations qu'il partage lors d'une concertation de cas au sein d'une CSIL R en fonction de l'objectif de la CSIL R.

Le participant peut s'entretenir avec un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service afin de définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de la concertation au sein d'une CSIL R, sans préjudice de la possibilité pour le participant d'apprécier la nécessité ou non d'apporter davantage d'informations au cours de la concertation. Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cet entretien, à l'exception des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o, 12^o à 25^o.

Conformément aux prescriptions qui lui sont applicables le cas échéant, le gestionnaire prépare la concertation de cas au sein d'une CSIL R avec la personne en faisant l'objet.

Art. 10 - Le participant est tenu au secret conformément à l'article 458ter du Code pénal sans préjudice de l'échange d'informations visé à l'article 4, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 et, le cas échéant, des obligations légales qui le lient. Au début de la concertation de cas, le participant précise son cadre légal et déontologique et en particulier ses obligations légales de faire rapport.

Après la concertation de cas, le participant peut communiquer au gestionnaire des informations relatives à la personne ayant fait l'objet de la concertation de cas. En raison de cet échange d'informations, le gestionnaire est soumis, en ce qui concerne les secrets communiqués, à l'obligation de secret, visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

Lorsqu'un trajet de suivi individualisé visé à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 est élaboré dans le cadre de la concertation de cas au sein d'une CSIL R, le gestionnaire travaille, conformément aux prescriptions qui lui sont applicables le cas échéant, le contenu de ce plan avec la personne en ayant fait l'objet.

Art. 11 - Les membres des services relevant des compétences de la Communauté française peuvent transmettre les informations sollicitées par la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 en application de ce dernier.

Les membres des services relevant des compétences de la Communauté française sont soumis au respect des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel, en particulier les articles 13, 14, 17 et 18, lorsqu'ils transmettent les informations sollicitées par la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018.

Les informations échangées en application de l'alinéa 1^{er} relèvent de l'obligation de secret, prévue à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

CHAPITRE V – Traitement des données à caractère personnel

Art. 12 - § 1^{er}. Les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter les données à caractère personnel visées aux articles 17 et 18 dans le cadre de leur participation à une CSIL R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, paragraphe 1, c) du règlement général sur la protection des données et à l'article 6, paragraphe 1, e) du règlement général sur la protection des données.

Les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française agissent chacun individuellement en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel visées aux articles 17 et 18.

§ 2. Les services relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter les données à caractère personnel reprises dans le rapport visé à l'article 7, § 3, dans le cadre d'une non-participation à une CSIL R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, paragraphe 1, c) du règlement général sur la protection des données et à l'article 6, paragraphe 1, e) du règlement général sur la protection des données.

Les services relevant des compétences de la Communauté française agissent chacun individuellement en tant que responsable du traitement de ces données à caractère personnel. Le Gouvernement peut fixer la finalité du traitement et les catégories de données qui peuvent figurer dans le rapport visé à l'article 7, § 3.

Art. 13 - La finalité du traitement des données visées à l'article 12 est de réaliser l'objectif d'une CSIL R, qui est d'assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 2018.

Art. 14 - Dans le cadre du traitement visé à l'article 12, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter des données à caractère personnel des personnes suivantes :

- 1° les personnes faisant l'objet de la CSIL R ;
- 2° les relations et contacts des personnes visées au point 1°, dans la mesure où le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire afin de réaliser l'objectif de la CSIL R ;

Art. 15 - Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14, 1°, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française se limitent :

- 1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;
- 2° à l'enregistrement, dans le dossier tenu par le participant, des données à caractère personnel partagées avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;
- 3° à la prise de connaissance des données à caractère personnel partagées par les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;
- 4° au partage de données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11 ;
- 5° à l'utilisation à des fins statistiques des données à caractère personnel, conformément à l'article 22 ;

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réalisé à des fins de rapportage au sens de l'article 89.1 du règlement général sur la protection des données et de reddition de comptes.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, est réalisé à des fins d'évaluation du décret visée à l'article 22.

Art. 16 - Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14, 2°, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française se limitent :

1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;

2° au partage des données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11 ;

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1er, 1°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 1er, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 2 de la loi du 30 juillet 2018.

Art. 17 - Dans le cadre du traitement visé à l'article 14, 1°, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter les données à caractère personnel, dans les conditions fixées aux articles 15 et 16, si cela s'avère opportun et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL R, qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et juridiques ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;

2° les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL R à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et juridiques ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage et enregistre les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1.d) du règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement arrête une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

Art. 18 - Dans le cadre du traitement visé à l'article 14, 2°, les services relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter, dans les conditions fixées aux articles 15 et 16, si cela s'avère opportun et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL R, les données qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
 - c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
 - d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
 - e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
 - f) les données relatives à la composition du ménage ;
 - g) les données relatives aux conditions de logement ;
 - h) les données policières et juridiques ;
 - i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;
- 2° les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL R, à savoir :
- a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
 - c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
 - d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
 - e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
 - f) les données relatives à la composition du ménage ;
 - g) les données relatives aux conditions de logement ;
 - h) les données policières et juridiques ;
 - i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage les données visées au 1°, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1.d) du règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement arrête une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

Art. 19 - § 1^{er}. Le traitement des données à caractère personnel, visées aux articles 17 et 18, peut également comprendre le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général conformément à l'article 9, paragraphe 2, g) du règlement général sur la protection des données.

Les données particulières qui peuvent être traitées le cas échéant sont celles reprises dans les catégories suivantes :

- a) les données relatives à la santé ;
- b) les données révélant l'origine ou la provenance ;
- c) les données révélant des convictions politiques religieuses ou philosophiques ;
- d) les données comportementales.

§ 2. Le traitement des données à caractère personnel, visées au paragraphe 1^{er}, peut également comprendre le traitement des données à caractère personnel tel que visées à l'article 10 du règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient effectuées sous le contrôle de l'autorité publique.

Art. 20 - Les données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le dossier tenu par le participant issu des services relevant de la compétence de la Communauté française visé à l'article 15, 2° ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et sont effacées ou détruites dès que la conservation n'est plus nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Le délai maximal de conservation des données à caractère personnel obtenues dans le cadre d'une concertation

de cas au sein d'une CSIL R, s'élève à un an. Le délai précité commence à la date de la dernière discussion concernant l'intéressé lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R.

Le délai maximal de conservation, visé à l'alinéa 1^{er}, peut être porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de données de personnes à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles peuvent présenter un risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans est motivée à l'aide d'éléments objectifs qui démontrent le risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, à savoir la gravité des faits commis, le fait que l'intéressé a déjà fait l'objet d'une arrestation, ou la gravité des soupçons pesant sur une personne, dans la mesure où ces faits, arrestations antérieures ou soupçons s'inscrivent dans le cadre de la prévention du terrorisme ou de la radicalisation violente. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans fait l'objet d'une discussion préalable dans le cadre d'une CSIL R.

Le Gouvernement peut fixer le délai maximal de conservation pour les données qui peuvent figurer dans le rapport visé à l'article 7, § 3.

Art. 21 - § 1^{er}. En application de l'article 23.1.a), c), d) et i), du règlement général sur la protection des données, les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française peuvent décider de ne pas appliquer les obligations et les droits visés aux articles 12 à 21 du règlement précité lors du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret, selon les modalités visées aux alinéas 2 à 7.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, s'applique dès l'inscription de l'intéressé conformément à l'article 11 du présent décret, jusqu'à l'expiration du délai de conservation visé à l'article 20 du présent décret, à condition que la non application des obligations et des droits visés aux articles 12 à 21 du règlement précité soit une mesure nécessaire et proportionnelle visant à prévenir des infractions terroristes visées au titre Ier du livre II du Code pénal, et visant à garantir les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, a), c), d) ou i), du règlement général sur la protection des données, et ne portent pas préjudice à l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont appliquées dans la stricte mesure nécessaire au but poursuivi.

§ 2. Les articles 12 à 21 du règlement général sur la protection des données ne sont pas applicables aux traitements effectués par les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, ne concerne que les données qui sont partagées dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL R ou dans le cadre d'un partage d'informations avec la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11 du présent décret.

§ 3. Si l'intéressé dans le cas visé à l'alinéa 1^{er} introduit une demande sur la base des articles 12 à 21 du règlement précité, pendant la période visée à l'alinéa 2, les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française concerné, ou la commune concernée, en confirment la réception.

Les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française informent l'intéressé par écrit, dans les meilleurs délais et en tout cas dans le délai d'un mois suivant le jour de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation des droits visés à l'alinéa 1^{er}. Les informations détaillées sur les motifs spécifiques de ce refus ou de cette limitation ne doivent pas être fournies si cela peut entraver la réalisation de l'objectif de la CSIL R, sans préjudice de l'application de l'alinéa 7. Si nécessaire, le délai précité peut être prolongé de deux mois, en tenant compte du nombre de demandes et de leur complexité. Les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française informent l'intéressé de la prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la réception de la demande.

Les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française informent l'intéressé également sur les voies de recours qui lui sont ouvertes.

Les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française consignent les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision.

CHAPITRE VI – Dispositions finales

Art. 22 - Une évaluation du présent décret est réalisée, à tout le moins, trois ans après son entrée en vigueur.

Le Gouvernement détermine les modalités de cette évaluation.

Le rapport d'évaluation et ses recommandations sont transmis au Parlement.

Art. 23 - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.107/4
du 27 mars 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘organisant la participation des services relevant des
compétences de la Communauté française aux cellules de
sécurité intégrale locales en matière de radicalisme,
d’extrémisme et de terrorisme’

Le 14 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 mars 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mars 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La loi du 30 juillet 2018 'portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme' a été adoptée au titre de la compétence fédérale en matière de sécurité et de maintien de l'ordre. Parallèlement cependant, les Communautés et Régions peuvent faire valoir, sur la base de leurs propres compétences matérielles, des compétences spécifiques, en termes de prévention, qui sont pertinentes pour la matière traitée¹.

Cette combinaison de compétences se répercute dans l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^{ème} tiret, de la loi du 30 juillet 2018, qui énonce qu'à l'invitation du Bourgmestre, « les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance » participent à une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (ci-après « CSIL R ») « en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur fonction à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation [...] ».

2. La question se pose de savoir si l'avant-projet de décret à l'examen demeure dans les limites des compétences de la Communauté française.

Il est rappelé que « le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux communautés toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées »². Cependant, « le principe de la loyauté fédérale oblige chaque législateur à veiller à ce que l'exercice de sa propre compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les autres législateurs »³.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'avis n° 68.557/3 donné le 28 janvier 2021 sur l'avant-projet devenu le décret de l'autorité flamande du 21 mai 2021 'houdende de machtiging van de Vlaamse deelnemers aan en de regeling van de modaliteiten van deelname aan de lokale integrale veiligheidscellen inzake radicalisme, extremisme en terrorisme', *Doc. parl.*, VI. Parl., 2020-2021, n° 700/1, pp. 107-117, point 3.1.

² CC, 14 juillet 2022, n° 97/2022, B.10.

³ CC, 7 juillet 2022, n° 94/2022, B.5.3.

3.1 Dans la mesure où l'avant-projet vise à habiliter les membres des différents services et organisations qui relèvent de la compétence de la Communauté française à prendre part aux concertations de cas qui ont lieu au sein de la CSIL R (article 3), à fixer les conditions et modalités moyennant le respect desquelles cette participation peut avoir lieu (articles 4 à 11), et à régler le traitement des données qu'occasionne la participation de ces membres à la concertation de cas (articles 12 à 21), il s'inscrit dans les compétences spécifiques dont la Communauté française dispose en la matière, et ne soulève donc pas de difficultés de principe en termes de répartition des compétences ⁴.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est cependant attirée sur les considérations suivantes.

3.2. Tout d'abord, il est inadéquat que l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret présente celui-ci comme étant pris « en vertu » et donc sur le fondement de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^{ème} tiret, de la loi du 30 juillet 2018. Le principe d'autonomie des entités fédérées implique en effet qu'une loi prise par l'autorité fédérale dans l'exercice de ses compétences propres peut faire partie du cadre juridique dans lequel l'adoption de dispositions décrétales s'inscrit mais n'en constitue pas le fondement juridique. En l'absence d'un accord de coopération par lequel les entités fédérées s'engagent à participer aux CISL R créées en application de l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018, la participation de ces entités à ces CISL R correspond donc à une faculté. En conséquence, à l'article 1^{er} de l'avant-projet, les mots « en vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^{ème} tiret, de la loi du 30 juillet 2018 » seront omis.

3.3. Ensuite, et conformément au principe de la loyauté fédérale ci-avant rappelé, il convient que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier *in concreto* que la mise en œuvre de sa propre compétence dans la fixation des conditions et modalités de participation à une CSIL R des membres des services et organisations qui relèvent de la Communauté française, requiert effectivement l'édiction des dispositifs précis contenus aux chapitres III et IV de l'avant-projet. Ces dispositifs peuvent en effet constituer indirectement une contrainte pour l'organisation de la concertation de cas au sein de la CSIL R, qui relève pour sa part de la compétence fédérale. Il en va ainsi, par exemple, des dispositifs relatifs aux délais dans lesquels l'invitation doit être adressée (article 5) et au contenu précis de celle-ci (article 6).

3.4. Enfin, il va de soi que les règles contenues dans les articles 12 à 21 de l'avant-projet ne peuvent concerner que le traitement des données qu'occasionne la participation à la concertation de cas de membres de services et organisations relevant de la Communauté française et non, de manière plus large, le traitement des données qu'implique en elle-même la concertation de cas. Ce dernier traitement relève en effet de la compétence fédérale.

⁴ Voir *mutatis mutandis*, l'avis n° 68.557/3, point 3.2.

3.5. De manière plus générale cependant ⁵, la section de législation constate que, vu l'étroite imbrication des compétences fédérales, communautaires et régionales qu'implique le mécanisme de la concertation de cas au sein d'une CSIL R, la conclusion d'un accord de coopération en application de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' permettrait de garantir un règlement optimal de la matière. Cette manière de procéder assurerait en effet la mise en place d'une réglementation efficace et complète de la concertation de cas réglée par la loi du 30 juillet 2018, et éviterait que chacune des autorités concernées par cette concertation édicte, en la matière, des règles, sinon incompatibles, du moins difficilement conciliables entre elles.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 12

1. Le paragraphe 2, alinéa 3, habilite le Gouvernement à « fixer la finalité du traitement et les catégories de données [à caractère personnel] qui peuvent figurer dans le rapport visé à l'article 7, § 3, » de l'avant-projet.

Or, conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur ⁶. Par conséquent, les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la Cour constitutionnelle et la section de législation considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : (1°) les catégories de données traitées, (2°) les catégories de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données ⁷.

⁵ *Ibid.*, point 3.6.

⁶ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

⁷ Voir l'avis n° 72.711/4 donné le 9 janvier 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2023 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2020 en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française'. Voir également l'avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures

L'habilitation contenue dans l'article à l'examen n'est pas conforme au principe de légalité garanti par l'article 22 de la Constitution.

La même observation vaut pour les articles 17, alinéa 3, 18, alinéa 3, et 20, alinéa 3, de l'avant-projet.

Article 13

L'article 13 se réfère au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une participation à une CSIL R. Il convient dès lors d'y mentionner les « données visées à l'article 12, § 1^{er} », l'article 12, § 2, étant relatif au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une non-participation à une CSIL R.

La même observation vaut pour l'article 14.

Articles 17 et 18

1. Dans la phrase introductive, le mot « opportun » sera remplacé par le mot « nécessaire ».
2. À l'alinéa 1^{er}, 1^o, h), et 2^o, h), le mot « juridiques » sera remplacé par le mot « judiciaires ».

Article 19

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, a) à d), énumère les données sensibles qui, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'(ci-après le « RGPD »), vont pouvoir faire l'objet d'un traitement. Afin d'assurer la sécurité juridique, il s'impose que cette énumération utilise les mêmes notions que celles dont l'article 9, paragraphe 1, du RGPD fait usage. En tout état de cause, la notion de « donnée comportementale » à laquelle le commentaire de l'article ne fait au demeurant pas allusion, sera précisée en manière qu'elle se place en conformité avec ce même RGPD.

de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/001, pp. 55 à 127.

Article 21

1. Interrogé sur l'articulation souhaitée entre les deux premiers paragraphes, le délégué du Ministre-Président a répondu :

« Après vérification, il y a effectivement une incohérence à l'article 21 de l'avant-projet de décret.

La volonté du Gouvernement est de prévoir une limitation des droits pour l'ensemble des traitements de données effectuées par le participant lors de la concertation de cas ou dans le cadre du partage d'information avec le bourgmestre.

Les § 1^{er} et 2 de l'article 21 devraient dès lors être regroupés, et l'alinéa 1 du § 2 (ancien) devrait être supprimé.

Pour ce qui est des 'selon les modalités visées aux alinéas 2 à 7', ceci devrait être modifié en 'selon les modalités reprises au § 2' (le § 2 correspondant au § 3 ancien).

Aussi, la référence à 'l'alinéa 1^{er}' en première phrase du § 2 (nouveau) devrait être modifiée en '§ 1^{er}, alinéa 1^{er}' et 'l'alinéa 7' en 'l'alinéa 4' ».

La disposition sera revue en conséquence.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « dès l'inscription de l'intéressé conformément à l'article 11 [...] » manquent de clarté, dès lors qu'il n'est nullement question d'une « inscription » à l'article 11 de l'avant-projet.

3. En vertu de l'article 23 du RGPD, toute limitation des droits des intéressés doit non seulement constituer une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir l'un des objectifs énumérés au paragraphe 1 mais également respecter les conditions énoncées au paragraphe 2. Ce paragraphe 2 énonce ainsi qu'

« [e]n particulier, la mesure législative limitant la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 doit contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant :

- a) aux finalités du traitement ou des catégories de traitement ;
- b) aux catégories de données à caractère personnel ;
- c) à l'étendue des limitations introduites ;
- d) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites ;
- e) à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement ;
- f) aux durées de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement ;
- g) aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées ; et
- h) au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation ».

Le dispositif de l'article 21 à l'examen est insuffisant à cet égard. Il sera revu en conséquence.

Article 23

Il résulte de la disposition à l'examen que l'avant-projet de décret entrera en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit que

« [L]es décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ».

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles. Sauf raison particulière, laquelle ne ressort pas de l'exposé des motifs ni du commentaire des articles, il n'y a pas lieu d'y déroger.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET